



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/204 du 3 octobre 2018
portant enregistrement de la demande présentée par
la Société ENVIRO CONSEIL TRAVAUX (ECT)
pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes située
sur le territoire de la commune de FORGES-LES-BAINS (91470)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier son article L.243-1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRIEE.0015 du 15 septembre 2010 prescrivant à la Société ENVIRO-CONSEIL TRAVAUX (ECT), la mise en sécurité de l'ancienne carrière de Forges les Bains (91470) lieux-dits « l'Ormeteau », « l'étang Huet », « le carrefour », « Bajolet » et « l'Alouetterie »,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-SE 158 du 3 avril 2013 autorisant la société ENVIRO-CONSEIL TRAVAUX (ECT) à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Forges les Bains au lieu dit « Carrière de Bajolet »,

VU le courrier 2013-069-04-AB-BT du 10 avril 2013 de la société ENVIRO-CONSEIL TRAVAUX (ECT) informant le préfet de l'Essonne qu'en l'absence de fonds servant et de fonds dominant, elle ne peut inscrire au registre des hypothèques la servitude prévue aux articles 4 et 13 de l'arrêté préfectoral de mise en sécurité 2010-PREF-DRIEE-0015 du 15 septembre 2010,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/567 du 10 août 2015 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société ENVIRO-CONSEIL TRAVAUX (ECT) pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Forges-les-Bains (91470) au lieu-dit « Carrière de Bajolet »,

VU le courrier 2016-067-06-BT du 20 juin 2016 de la société ENVIRO-CONSEIL TRAVAUX (ECT) demandant à la Préfète de l'Essonne une adaptation des valeurs limites à respecter concernant l'acceptation de déchets inertes,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/088 du 20 février 2017 portant imposition à la société ENVIRO-CONSEIL TRAVAUX (ECT) de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées au lieu-dit « Carrière de Bajolet » à Forges-les-Bains,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DCPPAT/BUPPE/023 du 24 novembre 2017 portant imposition à la Société ENVIRO-CONSEIL TRAVAUX (ECT) de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de son installation située au Lieu-dit « Carrière de Bajolet » à Forges-les-Bains (91470) et modifiant l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-SE 158 du 3 avril 2013,

VU la demande reçue le 22 juin 2017, complétée les 6 octobre 2017 et 6 novembre 2017, par laquelle la société ENVIRO-CONSEIL TRAVAUX (ECT), dont le siège social est situé D 401 – Route du Mesnil Amelot – 77230 Villeneuve sous Dammartin, sollicite l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes localisée sur le territoire de la commune de Forges-les-Bains (91470) aux lieux-dits « L'Ormeteau », « L'Etang Huet », « Le Carrefour », « Bajolet », « L'Etang Brule Doux » et « L'Alouetterie » pour une durée de 5 ans et relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2463-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 novembre 2017 déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DCPPAT/BUPPE/022 du 24 novembre 2017 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par la société ENVIRO CONSEIL TRAVAUX (ECT) pour une installation de stockage de déchets inertes localisée aux lieux dits « L'Ormeteau », « L'Etang Huet », « Le Carrefour », « Bajolet », « L'Etang Brule Doux » et « L'Alouetterie » sur le territoire de la commune de FORGES-LES-BAINS (91470), du lundi 18 décembre 2017 au vendredi 19 janvier 2018 inclus,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU les observations du public recueillies du lundi 18 décembre 2017 au vendredi 19 janvier 2018 inclus,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Forges-les-Bains en date du 25 janvier 2018,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'Angervilliers en date du 25 janvier 2018,

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Vaugrigneuse et Val-Saint-Germain,

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau Orge – Yvette du 9 août 2017,

VU les avis du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse des 10 août 2017 et 12 janvier 2018,

VU l'avis de la Direction Départementale du Territoire de l'Essonne du 12 octobre 2017,

VU l'avis du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'assainissement de la région de Limours du 6 novembre 2017,

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau Orge – Yvette du 9 août 2017,

VU les avis du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse des 10 août 2017 et 12 janvier 2018,

VU l'avis de la Direction Départementale du Territoire de l'Essonne du 12 octobre 2017,

VU l'avis du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'assainissement de la région de Limours du 6 novembre 2017,

VU l'avis du Syndicat des Eaux d'Ile de France du 19 décembre 2017,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/044 du 4 avril 2018 portant prorogation de délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société ENVIRO-CONSEIL TRAVAUX (ECT) pour une installation de stockage de déchets inertes localisée aux lieux-dits « L'Ormeteau », « L'Etang Huet », « Le Carrefour », « Bajolet », « L'Etang Brule Doux » et « L'Alouetterie » sur le territoire de la commune de FORGES-LES-BAINS (91470),

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 mai 2018 proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 17 mai 2018 au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 27 septembre 2018 à la société ENVIRO-CONSEIL TRAVAUX,

VU les observations formulées par la société ENVIRO-CONSEIL TRAVAUX par courriel en date du 28 septembre 2018,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande de modification permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDÉRANT que l'installation exploitée par la société ENVIRO-CONSEIL TRAVAUX à Forges-les-Bains est un exutoire pour les déchets inertes de la région Île-de-France et notamment pour une partie des terres provenant de Paris et de sa petite couronne,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la Société ENVIRO CONSEIL TRAVAUX (ECT), dont le siège social est situé au D 401- Route du Mesnil Amelot - 77230 Villeneuve sous Dammartin, faisant l'objet de la demande susvisée du 22 juin 2017 complétée en date des 6 octobre 2017 et 6 novembre 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur la commune de Forges-les-Bains aux lieux-dits « L'Ormeteau », « L'Etang Huet », « Le Carrefour », « Bajolet », « L'Etang Brule Doux » et « L'Alouetterie ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.3.3 du présent arrêté.

L'enregistrement est prononcé pour une durée de 5 ans incluant la remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

Les dispositions du présent arrêté ne sont exécutoires qu'à compter de la date de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Forges-les-Bains avec l'installation autorisée par le présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.2 MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions contenues dans le présent arrêté, abrogent les prescriptions techniques imposées par les arrêtés préfectoraux suivants :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013-DDT-SE 158 du 3 avril 2013 autorisant la société « ECT » à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Forges les Bains ;
- l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/567 du 10 août 2015 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société « Enviro-Conseil-Travaux » (ECT) pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Forges-les-Bains (91470) au lieu-dit « Carrière de Bajolet » ;
- l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/088 du 20 février 2017 portant imposition à la société « Enviro-Conseil-Travaux » (ECT) de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées au lieu-dit « Carrière du Bajolet » à Forges-les-Bains.

ARTICLE 1.3 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.3.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2760	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 3. Installation de stockage de déchets inertes	Quantité de déchets inertes stockés : 3 303 160 t soit 1 835 089 m ³ en volume équivalent camions Durée d'exploitation : 5 ans	E

1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC)</p>	<p>Cuve de GNR reliée à un distributeur</p> <p>Volume annuel maximal distribué sera de 200 m³ < 500 m³</p>	NC
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</p>	<p>Gazole non routier</p> <p>5 x 850 = 4 250 kg</p> <p>Soit 4,25 tonnes < 50 tonnes</p>	NC

Régime : E (enregistrement), NC (non classé).

ARTICLE 1.3.2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS (IOTA)

En outre, les projets portent également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant des rubriques suivantes :

Rubrique	Libelle
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des

	rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0,2.1.1.0,2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent

Régime : A (autorisation), D (déclaration), NC (non classé).

Toutefois, en application de l'article L512-7 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L214-3 à L214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er}.

ARTICLE 1.3.3 PÉRIMÈTRES DE L'INSTALLATION AUTORISÉE POUR RECEVOIR DES DÉCHETS

Les installations sont situées sur la commune de Forges-les-Bains aux lieux-dits « L'Ormeteau », « L'Etang Huet », « Le Carrefour », « Bajolet », « L'Etang Brule Doux » et « L'Alouetterie ». Les parcelles concernées sont les suivantes :

Section	Numéro	Lieu-dit	Partie / entière	Surface cadastrale (en ha)	Surface comprise dans le périmètre (en ha)	Surface exploitée (en ha)	Surface concernée par la dérogation k3+ (en ha)
H	167	L'ormeteau	Entière	0,47	0,47	0,37	0,11
H	168	L'ormeteau	Entière	0,60	0,60	0,50	0,00
H	169	L'ormeteau	Entière	0,19	0,19	0,19	0,04
H	171	L'ormeteau	En partie	0,75	0,26	0,16	0,09
H	205	L'Etang Huet	Entière	0,31	0,31	0,23	0,08
H	206	L'Etang Huet	Entière	0,25	0,25	0,19	0,07
H	207	L'Etang Huet	Entière	0,60	0,60	0,46	0,19
H	208	L'Etang Huet	Entière	0,64	0,64	0,35	0,00
H	209	L'Etang Huet	Entière	0,18	0,18	0,07	0,00
H	210	L'Etang Huet	En partie	0,65	0,57	0,08	0,00
H	211	L'Etang Huet	En partie	0,98	0,92	0,87	0,33
H	214	L'Etang Huet	En partie	3,59	3,46	3,32	3,03
H	215	L'Etang Huet	Entière	0,97	0,97	0,80	0,41
H	216	L'Etang Huet	En partie	6,29	6,29	5,32	2,68
H	222	L'Etang Huet	En partie	0,49	0,38	0,00	0,00
H	224	L'Etang Huet	En partie	1,70	1,63	0,08	0,00
H	226	L'Etang Huet	Entière	0,49	0,49	0,00	0,00
H	227	Le Carrefour	En partie	0,41	0,38	0,00	0,00
H	228	Le Carrefour	En partie	0,28	0,26	0,00	0,00
H	229	Le Carrefour	En partie	0,11	0,10	0,00	0,00

H	230	Le Carrefour	En partie	0,24	0,22	0,00	0,00
H	231	Le Carrefour	En partie	0,44	0,29	0,00	0,00
H	335	Bajolet	En partie	0,06	0,05	0,00	0,00
H	338	Bajolet	En partie	0,07	0,06	0,00	0,00
H	339	Bajolet	En partie	0,05	0,04	0,00	0,00
H	342	Bajolet	En partie	0,06	0,05	0,00	0,00
H	344	Bajolet	Entière	0,06	0,06	0,00	0,00
H	345	Bajolet	Entière	0,04	0,04	0,00	0,00
H	394	L'Etang Brule Doux	Entière	0,01	0,01	0,00	0,00
H	457	Bajolet	En partie	0,19	0,06	0,00	0,00
H	481	Bajolet	En partie	0,14	0,03	0,00	0,00
H	514	L'Etang Huet	En partie	1,50	1,38	1,21	0,00
H	515	L'Etang Huet	En partie	0,18	0,12	0,04	0,00
H	528	L'Allouterie	En partie	0,06	0,04	0,01	0,00
H	529	L'Allouterie	En partie	0,01	0,01	0,00	0,00
H	582	L'ormeteau	En partie	0,67	0,24	0,17	0,09
H	665	Bajolet	En partie	0,40	0,03	0,00	0,00
H	698	L'Allouterie	En partie	0,02	0,02	0,00	0,00
H	747	Bajolet	En partie	1,64	1,24	0,71	0,00
H	749	L'Allouterie	Entière	0,81	0,81	0,65	0,00
H	751	Bajolet	Entière	0,07	0,07	0,00	0,00
H	753	Bajolet	Entière	0,07	0,07	0,00	0,00
H	755	Bajolet	Entière	< 0,01	< 0,01	0,00	0,00
H	757	Bajolet	Entière	0,10	0,10	0,00	0,00
H	759	Bajolet	Entière	0,02	0,02	0,00	0,00
H	761	Bajolet	Entière	0,01	0,01	0,00	0,00
H	767	L'Etang Huet	En partie	0,13	0,13	0,07	0,00
H	806	L'Etang Huet	En partie	9,29	8,68	4,59	3,28
H	832	L'Etang Huet	En partie	1,36	1,26	1,17	1,01
Total				37,65	34,09	21,61	11,41

Les installations mentionnées à l'article 1.3.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 juin 2017, complétée en date des 6 octobre 2017 et 6 novembre 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.5 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

La nouvelle géométrie du site définit notamment 3 plateaux : un plateau principal et central à une altimétrie de 118 m NGF et deux plateaux latéraux à une altimétrie de 120 m NGF garantissent une continuité des reliefs et des paysages du massif de l'Hurepoix. L'aménagement est réalisé en fonction de la vocation future du site. La végétalisation des surfaces sera réalisée au fur et à mesure de la progression du remblai.

ARTICLE 1.6 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1 ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les activités exercées sont désormais soumises au régime de l'enregistrement de la rubrique 2760-3.

ARTICLE 1.6.2 AUTRES ARRÊTÉS

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.6.3 ACCESSIBILITÉ ET DÉLIMITATION DU SITE

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer en toute heure l'accès du site aux véhicules des Services d'Incendie et de Secours.

L'accès au site se fait en période ouvrable du lundi au vendredi de 7h00 à 17h00. Aucun déchet ne peut être réceptionné en dehors de ces plages horaires.

ARTICLE 1.7 NATURE ET ORIGINE DES DÉCHETS AUTORISÉS

ARTICLE 1.7.1 NATURE DES DÉCHETS AUTORISÉS

La nature des déchets inertes admis dans l'ISDI est définie par l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Code déchet ¹	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

Les mélanges bitumineux (17 03 02), les emballages en verre (15 01 07), et le verre (rubriques 17 02 02 et 19 12 05) ne seront pas admis en grandes quantités sur l'installation de stockage. Leur acceptation sera conditionnée à une arrivée limitée et ponctuelle au gré des chantiers de démolition.

Le dépôt de déchets d'amiante y est interdit, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014 visé supra.

ARTICLE 1.7.2 ORIGINE DES DÉCHETS AUTORISÉS

Les déchets inertes acceptés sur l'installation seront issus de différents chantiers de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Paris.

ARTICLE 1.7.3 CONTRÔLE DE LA RADIOACTIVITÉ

Article 1.7.3.1 Détection De Matières Radioactives

Le site est équipé d'un nombre suffisant de détecteurs de matières radioactives permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant.

Le seuil de détection est fixé au maximum à deux fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée et après accord de l'inspection des installations classées. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an.

Tout déchet détecté radioactif lors du contrôle d'admission est isolé sur le site en attente de traitement suivant la procédure énoncée ci-dessous.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité est établie par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées. Cette procédure mentionne notamment :

¹Annexe de la décision 2014/955/CE du 18 décembre 2014 modifiant la décision 2000/532/CE, conformément à l'article R. 541-7 du code de l'environnement

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement,
- la désignation d'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs,
- les procédures d'intervention des sociétés spécialisées,
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause.
- Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Article 1.7.3.2 Information et formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, sont informés sur les risques radiologiques et la conduite à tenir en cas de mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 1.7.3.1 ci-dessus. À cet effet, ladite procédure est visée par l'ensemble du personnel.

Des dispositions sont prises pour qu'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité ayant reçu une formation adaptée aux risques radiologiques puisse intervenir à tout moment sur le site en cours d'exploitation.

Cette formation porte notamment sur :

- la nature des déchets,
- les moyens de caractérisation,
- les manipulations à éviter,
- tous les risques présentés par le fonctionnement de l'installation,
- les risques radiologiques.

Article 1.7.3.3 Stockage et transport des déchets radioactifs détectés et isolés

Le chargement détecté est isolé de façon temporaire et exceptionnelle dans un lieu spécifique aménagé à cet effet, permettant l'établissement d'une zone de balisage et d'identification des risques. Celui-ci est éloigné des postes de travail, à accès limité et protégé et abrite par ailleurs les déchets des intempéries. Un périmètre de sécurité est établi pour respecter les limites réglementaires de la dose efficace admissibles pour le public fixées à 1 $\mu\text{Sv/h}$.

Dans le cas où le producteur originel du déchet non conforme est identifié, celui-ci assure l'entière responsabilité de leur élimination. Il prend en charge immédiatement le suivi, le transport et leur élimination, en respectant les réglementations en vigueur, et notamment celles relatives au transport de matières radioactives.

Dans le cas où le producteur originel ne serait pas identifié, un stockage temporaire peut être admis pour les déchets contaminés par des radionucléides à durée de vie courte et en source non scellée.

Dans les autres cas la procédure d'enlèvement par l'ANDRA est engagée.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1 PRÉSERVATION DE LA ZONE HUMIDE

L'emplacement où la zone humide doit être créée au titre du réaménagement est préservé de toute atteinte directe ou indirecte durant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 2.2 GESTION DES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 2.2.1 ENTRETIEN DES OUVRAGES HYDRAULIQUES PENDANT L'EXPLOITATION

Des fossés périphériques de stockage / infiltration sont dimensionnés de façon à assurer la rétention d'un événement cinquantennal. Ces fossés sont dimensionnés pour respecter un débit de fuite maximal de 1 L/s/ha.

Un système de filtration à 6 étages, ou tout dispositif permettant d'aboutir à un résultat équivalent, est mis en place au niveau des fossés.

Les fossés sont végétalisés et entretenus. L'attention est portée sur le maintien de la capacité des ouvrages.

Les débits de fuite de tous les rejets directs ou indirects dans le ru du Fagot sont limités à 1 L/s/ha.

Tout rejet direct ou indirect d'eaux susceptibles d'être polluées dans le ru du Fagot ou dans la zone humide fait l'objet d'un traitement préalable. Les dispositifs de traitement sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues.

L'exploitant met en œuvre des procédures d'entretien des ouvrages hydrauliques. Ces procédures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant entretient régulièrement les ouvrages hydrauliques afin de garantir le volume de rétention utile à la régulation des eaux pluviales. Il tient à jour un registre de ces opérations d'entretien. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2.2.2 SUIVI DU MILIEU RÉCEPTEUR

L'exploitant met en œuvre un suivi physico-chimique et biologique du milieu récepteur constitué du ru du Fagot et de la zone humide de 1,1 ha dès sa création au titre du réaménagement.

Ce suivi est défini et engagé avant la mise en service de l'installation de stockage de déchets inertes, afin d'établir un état « zéro » de la qualité du milieu récepteur, en particulier par celui de la zone humide devant être créée au titre du réaménagement.

Les résultats de ce suivi sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les différents résultats de ce suivi conduisent, le cas échéant, à améliorer le système de contrôle du rejet, ainsi que les dispositifs de régulation et de traitement mis en place.

ARTICLE 2.2.3 ENTRETIEN DES OUVRAGES HYDRAULIQUES APRÈS EXPLOITATION

Après la remise en état du site, les eaux de ruissellement générées sur le périmètre du projet ruissellent vers les fossés périphériques de stockage / infiltration qui permettent une régulation de l'événement cinquantennal. Ces fossés sont dimensionnés pour respecter un débit de fuite maximal de 1 L/s/ha.

Les fossés sont végétalisés et entretenus. L'attention est portée sur le maintien de la capacité des ouvrages.

Les débits de fuite de tous les rejets directs ou indirects dans le ru du Fagot sont limités à 1 L/s/ha.

L'exploitant demeure responsable de l'entretien et du bon fonctionnement des ouvrages hydrauliques pendant deux ans après la fin d'exploitation.

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées au plus tard au plus tard 6 mois avant la fin de l'exploitation une convention qui établit avec les futurs propriétaires du site les modalités de gestion des ouvrages à compter de la 3^{ème} année qui suit la fin d'exploitation.

L'exploitant reste responsable de la bonne exécution de l'arrêté jusqu'au terme des 30 ans de suivi.

ARTICLE 2.3 ÉMISSIONS DANS L'AIR

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières. Les déchets inertes stockés et les pistes sont notamment humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite. En outre, un laveur de roues, ou tout dispositif équivalent, est mis en place par l'exploitant pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de nuisances sur le voisinage et sur la santé et à la sécurité publique.

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Au moins deux fois par an, en été et en hiver, les mesures portant sur les rejets des poussières sont effectuées par un organisme agréé conformément à l'arrêté ministériel en vigueur, ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les mesures sont réalisées en 6 points localisés sur la figure ci-dessous, et en 1 point témoin.



Figure 16 : Carte de localisation des points de mesures de retombées des poussières

ARTICLE 2.4 GESTION DES EAUX ISSUES DES RÉSEAUX DE COLLECTE DE LA VOIE FERRÉE ET DE L'AUTOROUTE

La présente autorisation est accordée sans préjudice des mesures qui seront retenues pour traiter de manière pérenne les eaux issues des réseaux de collecte de la voie ferrée et de l'autoroute afin d'assurer la sécurité de ces ouvrages.

L'exploitation se fait de manière à permettre un écoulement gravitaire des eaux issues des réseaux de collecte de la voie ferrée et de l'autoroute en fin d'exploitation.

ARTICLE 2.5 ITINÉRAIRES

L'exploitant met en œuvre les mesures proposées dans sa demande d'autorisation pour que le trafic s'opère dans les conditions rappelées ci-dessous :

Les matériaux de remblayage transportés par la voie routière sont acheminés par les itinéraires suivants :

- itinéraire 1 : par la route départementale RD 988, sens Nord-Sud, via Limours puis la RD 838
- itinéraire 2 : par l'autoroute A10, sortie Dourdan ; RD 988 sens Sud-Nord puis RD 938
- itinéraire 3 : par la RD 132 ou la RD 838 en provenance du Sud.

Itinéraire 1 : limité à 55 camions pleins en moyenne mensuelle par jour ouvrable à partir de 9h45.

Itinéraire 2 : Cet itinéraire permet notamment l'accès à la carrière de 7h45 à 9h45. L'exploitant conserve les factures de péage que les chauffeurs des camions présentent afin d'attester de leur sortie au péage de l'autoroute A10 à Dourdan. Une copie de leur ticket sera collectée et annexée au registre de suivi des déchets, lequel répertorie en outre les passages.

Itinéraire 3 : cet itinéraire ne pourra être emprunté que sur présentation de justificatifs démontrant que les itinéraires 1 et 2 sont impraticables. Ces justificatifs seront les suivants : indication du lieu de déblais des matériaux, du volume de déblais et du nombre de camions prévus, de l'itinéraire normal des camions reporté sur un plan et de la période de déblais prévue. Ces justificatifs sont joints au registre mentionné ci-dessus.

Un récapitulatif du nombre de camions arrivant chaque jour sur le site en distinguant chacun des itinéraires est tenu à jour par l'exploitant et mis à la disposition des services de contrôle, dont l'inspection des installations classées.

TITRE 3 SEUILS DÉROGATOIRES D'ACCEPTABILITÉ DES DÉCHETS SOUMIS À LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE (DÉROGATION K3+)

ARTICLE 3.1 PARAMÈTRES À ANALYSER LORS DU TEST DE LIXIVIATION ET VALEURS LIMITES À RESPECTER

En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 visé supra, les seuils d'acceptabilité des déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable sont modifiés conformément aux valeurs limites mentionnées dans le tableau ci-dessous, dans les zones figurant dans le tableau de l'article 1.3.3 du présent arrêté.

Le test de lixiviation est réalisé selon la norme NF EN 12457-2, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté.

Paramètres	Seuils de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 12-12-2014 visé supra (en mg/kg MS)	Seuils dérogatoires K3+ en mg/kg MS
As	0,5	1,5
Ba	20	60
Cd	0,04	0,12
Cr total	0,5	1,5
Cu	2	6
Hg	0,01	0,03
Mo	0,5	1,5
Ni	0,4	1,2
Pb	0,5	1,5
Sb	0,06	0,18
Se	0,1	0,3
Zn	4	12
Chlorures (2)	800	2 400
Fluorure	10	30
Sulfates (3)	1 000	3 000
Indices phénols	1	3
Carbone organique total (COT) sur éluat (4)	500	500
Fraction soluble (FS) (2)	4 000	12 000

(2) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(3) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(4) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

ARTICLE 3.2 PARAMÈTRES À ANALYSER EN CONTENU TOTAL ET VALEURS LIMITES À RESPECTER

Les seuils d'acceptabilité des déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable sont modifiés conformément aux valeurs limites mentionnées dans le tableau ci-dessous, dans les zones figurant dans le tableau de l'article 1.3.3 du présent arrêté.

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de déchet sec	Seuils dérogatoires K3+ en mg/kg MS
Carbone organique total (COT)	30 000 (5)	60 000 (5)
Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes (BTEX)	6	6
Polychlorobiphényles 7 congénères (PCB)	1	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500	500
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	50	50

(5) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ARTICLE 3.3 PÉRIMÈTRES DE L'INSTALLATION AUTORISÉE POUR RECEVOIR DES DÉCHETS DONT LA CHARGE POLLUANTE RESPECTE LES SEUILS FIXÉS AUX ARTICLES 3.1 ET 3.2 DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Section	Numéro	Lieu-dit	Partie / entière	Surface cadastrale (en ha)	Surface comprise dans le périmètre (en ha)	Surface exploitée (en ha)	Surface concernée par la dérogation k3+ (en ha)
H	167	L'ormeteau	Entière	0,47	0,47	0,37	0,11
H	169	L'ormeteau	Entière	0,19	0,19	0,19	0,04
H	171	L'ormeteau	En partie	0,75	0,26	0,16	0,09
H	205	L'Etang Huet	Entière	0,31	0,31	0,23	0,08
H	206	L'Etang Huet	Entière	0,25	0,25	0,19	0,07
H	207	L'Etang Huet	Entière	0,60	0,60	0,46	0,19
H	211	L'Etang Huet	En partie	0,98	0,92	0,87	0,33
H	214	L'Etang Huet	En partie	3,59	3,46	3,32	3,03
H	215	L'Etang Huet	Entière	0,97	0,97	0,80	0,41
H	216	L'Etang Huet	En partie	6,29	6,29	5,32	2,68
H	582	L'ormeteau	En partie	0,67	0,24	0,17	0,09
H	806	L'Etang Huet	En partie	9,29	8,68	4,59	3,28
H	832	L'Etang Huet	En partie	1,36	1,26	1,17	1,01
Total				25,72	23,90	17,84	11,41

L'exploitant met en place un registre avec un relevé topographique hebdomadaire des zones de stockage des déchets dont la charge polluante respecte les seuils fixés aux articles 3.1 et 3.2 du présent arrêté.

ARTICLE 3.4 CAPACITÉ TOTALE DE DÉCHETS DONT LA CHARGE POLLUANTE RESPECTE LES SEUILS FIXÉS AUX ARTICLES 3.1 ET 3.2 DU PRÉSENT ARRÊTÉ AUTORISÉE SUR L'INSTALLATION

La capacité totale de déchets dont la charge polluante respecte les seuils fixés aux articles 3.1 et 3.2 du présent arrêté autorisée sur l'installation est fixée à 1 296 966 m³.

Aucun déchet dont la charge polluante respecte les seuils fixés aux articles 3.1 et 3.2 du présent arrêté ne sera utilisée pour la couverture finale du site. La couverture finale du site est entièrement réalisée à partir de déchets dont les analyses sont conformes aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 visé supra reprises dans le tableau de l'article 3.1 du présent arrêté.

ARTICLE 3.5 PROTECTION DE LA NAPPE DES SABLES DE FONTAINEBLEAU

L'exploitant décaisse le terrain actuellement remblayé à la limite Est de la carrière, jusqu'à atteindre le niveau bas de la strate des sables de Fontainebleau. Il met en place une couche d'argile sur le talus Ouest du décaissement réalisé, permettant d'isoler hydrauliquement la carrière vis-à-vis de la nappe des sables de Fontainebleau. Il imperméabilise le fond des fossés finaux à l'aide d'argile afin d'éviter l'infiltration et d'envoyer les écoulements superficiels au sud.

TITRE 4 MAINTIEN DE L'ÉVACUATION, PAR POMPAGE, DES EAUX EN PIED DE TALUS SNCF

ARTICLE 4.1 PÉRIMÈTRE DE POMPAGE

Afin de limiter les arrivées d'eau vers le talus de la voie ferrée ainsi que dans la cavité, la société « ECT » assure le pompage des eaux situées en pied du talus d'assise de la ligne ferroviaire.

Ce pompage concerne l'eau présente au droit des parcelles et surfaces suivantes :

Section	Numéro	Lieu-dit	Partie / Entière	Surface cadastrale (en m ²)	Surface impactée en m ²
H	759	Bajolet	En partie	233	170,7
H	761	Bajolet	En partie	76	63,8
H	167	L'Ormeteau	En partie	4 735	297,6
H	168	L'Ormeteau	En partie	6 035	555,45
H	747	Bajolet	En partie	16 362	164,10

Les installations de pompage sont régulièrement entretenues et contrôlées pour garantir un bon fonctionnement de ces dernières dans le temps.

ARTICLE 4.2 VENTE OU CESSIION DE L'INSTALLATION

En cas de vente ou de cession des terrains, la société « ECT » prend les mesures nécessaires pour garantir dans le temps le maintien en fonctionnement des installations de pompage. La société « ECT » s'assure, au moyen d'outils juridiques adaptés, de disposer à tout moment d'une possibilité d'accès aux équipements pour permettre l'exploitation et l'entretien de ces derniers même après la vente des terrains.

ARTICLE 4.3 CONTINUITÉ DE POMPAGE

Le pompage est maintenu tant que le risque de désordre géotechnique lié à l'accumulation d'eau au pied du talus de la ligne ferroviaire persiste.

L'arrêt du pompage au droit des parcelles mentionnées à l'article 4.1 du présent arrêté est subordonné à l'accord de Madame La Préfète de l'Essonne. En vue de solliciter cet accord, la société « ECT » transmet à Madame La Préfète de l'Essonne une demande accompagnée d'une étude technique réalisée par un bureau d'étude indépendant démontrant l'absence de risque pour la voie ferroviaire.

TITRE 5 MODALITÉS D'APPLICATION

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

TITRE 6 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 6.1. : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6.2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général,
Les Inspecteurs de l'environnement,
Le Maire de Forges-les-Bains,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société ENVIRO-CONSEIL TRAVAUX et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information au Sous-Préfet de Palaiseau et aux maires d'Angervilliers, Vaugrigneuse et Le Val-Saint-Germain.


Le Préfet
Jean-Benoît ALBERTINI